

Séance ordinaire du 1er octobre 2012

À cette séance ordinaire tenue le premier jour du mois d'octobre de l'an deux mille douze, étaient présents. Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 10 septembre soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de septembre s'élevant à quatre vingt quatre mille cent trois et soixante dix (84 103,70 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*Règlement
no 302*

Dépôt du règlement numéro 302 sur les usages conditionnels.

CHAPITRE I

***DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES***

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Pouvoir du conseil

À moins qu'il n'ait délégué ce pouvoir, le conseil de la municipalité est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la municipalité.

3. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)

5. Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la municipalité de Scott.

6. Terminologie

Les définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la municipalité de Scott s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

SECTION III

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

7. Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme.

CHAPITRE II

USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION I

USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

USAGES CONDITIONNELS	ZONES
Service de construction : Bureau d'estimation et d'entreposage de matériel d'électricité (Cie Électricité)	RA-12

La zone identifiée au tableau correspond à celle apparaissant au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage et de lotissement.

Normes

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

CHAPITRE III

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

8. Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signé par le requérant ou son mandataire.

9. Contenu d'une demande

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) les noms, prénoms, adresses postale et courriel, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et de son mandataire, le cas échéant;*
- 2) le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;*
- 3) un plan à l'échelle exacte identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel;*
- 4) la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé;*
- 5) les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;*
- 6) un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel et les constructions limitrophes;*
- 7) un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
 - a. des activités;*
 - b. des constructions;*
 - c. des densités;*
 - d. des dimensions (superficies, volumes, hauteur, etc.);*
 - e. des stationnements et de la circulation;*
 - f. des aménagements du terrain;*
 - g. de l'architecture;*
 - h. de l'affichage;*
 - i. de l'éclairage;*
 - j. des aires de manœuvre ou d'entreposage;**
- 8) tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel (ex : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).*

10. Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

11. Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

12. Décision du conseil

Après avoir reçu la recommandation du conseil consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

13. Condition d'approbation

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, en égard aux compétences de la municipalité qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

CHAPITRE V

DISPOSITION PÉNALE

14. Infraction et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevient au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin de s'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

CHAPITRE VI

PRISE D'EFFET

15. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet lors de l'entrée en vigueur du Règlement sur le zonage et le lotissement.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3119-10-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 302 concernant les usages conditionnels.*

Adoption du règlement numéro 302 en date du 1er octobre 2012

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SCOTT

RÈGLEMENT NUMÉRO 304

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉALISATION D'UNE ROUTE (18^{IÈME} RUE) D'UNE LONGUEUR APPROXIMATIVE DE 350 MÈTRES LONGEANT L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 73 ET DES TRAVAUX CONNEXES, Y COMPRIS L'ACQUISITION DES IMMEUBLES NÉCESSAIRES À CETTE FIN, COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 930 820 \$, REMBOURSABLE EN 20 ANS

ATTENDU QU'il devient nécessaire, pour fins d'utilité publique, de procéder à l'aménagement d'une nouvelle route (18^e Rue) d'une longueur approximative de 350 mètres le long de l'autoroute 73, notamment afin de donner un accès sécuritaire à un complexe industriel et assurer le développement domiciliaire dans le prolongement éventuel de cette rue;

ATTENDU QU'il est requis à cette fin de procéder à l'acquisition de certaines parcelles de terrains qui sont nécessaires pour la réalisation des travaux et, compte tenu des particularités des lieux, afin de pouvoir indemniser convenablement un propriétaire qui exploite un immeuble à caractère commercial;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 septembre 2012;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Johnny Carrier

3120-10-12 **ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 304 CE QUI SUIT :**

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

« Règlement numéro 304 décrétant des travaux de réalisation d'une route (18^{ième} Rue) d'une longueur approximative de 350 mètres longeant l'emprise de l'autoroute 73 et des travaux connexes, y compris l'acquisition des immeubles nécessaires à cette fin, comportant une dépense et un emprunt au montant de 903 820 \$, remboursable en 20 ans ».

2. BUT

*Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement d'une nouvelle rue (18^{ième} Rue) et des travaux connexes, y compris l'acquisition des immeubles nécessaires à cette fin, pour un montant n'excédant pas 930 820 \$. Lesdits travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par l'ingénieur Laurent Lacroix de la firme BPR, en date du 10 septembre 2012, au dossier 12846, comportant une estimation préliminaire du coût desdits travaux, dont un exemplaire est joint **Annexe A** au présent règlement.*

3. ACQUISITION D'IMMEUBLES DE GRÉ À GRÉ OU PAR VOIE D'EXPROPRIATION

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles suivants :

3.1. POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE ROUTE :

*Les parcelles 1, 2 et 5 au plan préparé par l'arpenteur-géomètre François Lehouillier, en date du 11 mai 2012, et portant le numéro 3037, dont un exemplaire est joint en **Annexe B** au présent règlement.*

3.2. POUR INDEMNISATION DU PROPRIÉTAIRE DEVANT CÉDER LA PARCELLE 2 :

*La parcelle 6 montrée au plan préparé par l'arpenteur-géomètre François Lehouillier, en date du 11 mai 2012, et portant le numéro 3037, dont un exemplaire est joint en **Annexe B** au présent règlement.*

4. DÉPENSES AUTORISÉES

*Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 930 820 \$ telle que plus amplement détaillée à l'**Annexe A** pour faire partie intégrante du présent règlement.*

5. EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé, par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas 930 820 \$, sur une période de 20 ans.

6. IMPOSITION À L'ENSEMBLE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 25% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

7. IMPOSITION AU SECTEUR

7.1. DESCRIPTION DU SECTEUR

*Le secteur concerné aux fins de l'imposition de la taxe spéciale prévue à l'article 7.2 est constitué de l'unité d'évaluation constituant le complexe industriel de l'entreprise Solisco, lequel immeuble est situé à l'intérieur du périmètre identifié au croquis effectué à partir de la matrice graphique et dont un exemplaire est joint en **Annexe C** au présent règlement.*

7.2. IMPOSITION DE LA TAXE DE SECTEUR

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 75% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de l'immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 7.1, une compensation représentant 75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt à la charge du propriétaire de cet immeuble.

8. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

9. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

10. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Son honneur le maire et le directeur général sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SCOTT, CE 1ER OCTOBRE 2012.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, directeur général

Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 305

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement de lotissement numéro 199-2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3121-10-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

Article 1 : Modification au chapitre 4.1.4, largeur de rues

L'article 4.1.4 est modifié de la façon suivante :

En enlevant le paragraphe B et en le remplaçant par ce qui suit : dans le cas d'une nouvelle rue aménagée dans un secteur sans service d'aqueduc et d'égout, elle doit avoir une largeur minimale de 20 mètres si la rue est aménagée avec des fossés et de 15 mètres si celle-ci possède un réseau d'égout pluvial.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2ème projet de règlement numéro 305, ce 1er octobre 2012.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Avis motion
no 306*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 306 et ayant pour objet la présentation du projet de règlement du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Scott.

Projet de Règlement numéro 306

Règlement numéro 306 ayant pour objet la présentation du projet de règlement du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Scott.

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 1er octobre 2012;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3122-10-12 ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les employés de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1- Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;*
- 2- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;*
- 3- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;*
- 4- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.*

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1- L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3- Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4- La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5- La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6- L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- 2- Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;*
- 3- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 *Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception d'une déclaration écrite par l'employé auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire trésorier tient un registre public de ces déclarations.*

5.4 *Utilisation des ressources de la municipalité*

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 *Utilisation ou communication de renseignements confidentiels*

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 *Abus de confiance et malversation*

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect

de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet du présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

Résolution concernant le Camping Parc la Chaudière pour la demande de CA au Ministère de l'environnement pour l'installation septique

CONSIDÉRANT qu'Enviro Neptune a été mandatée pour la conception et la demande d'autorisation du système de traitement des eaux usées au Camping Parc de la Chaudière, situé au 100, rue du Camping à Scott;

CONSIDÉRANT la demande de non objection pour le traitement des eaux usées du Camping Parc la Chaudière;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3123-10-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que La Municipalité ne s'objecte pas à la délivrance de l'autorisation du MDDEP pour la réalisation des travaux de traitement des eaux usées du Camping Parc de la Chaudière et ce projet ne contrevient à aucun règlement municipal.*

Emprunt par billet pour le refinancement du camion incendie

CONSIDÉRANT la soumission reçue du Centre Financier aux Entreprises Chaudière-Nord pour le refinancement du camion incendie au montant de 23 333,69 \$;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3124-10-12 *ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal a pris la décision de payer le montant en entier, soit 23 333,69 \$ à même les fonds généraux.*

Demande d'autorisation CPTAQ – Cache à Maxime

ATTENDU que le site de la Cache à Maxime est un attrait touristique important pour la municipalité de Scott, la Nouvelle-Beauce et même de la région de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU qu'au cours des années, la CPTAQ a autorisé plusieurs demandes sur ce site permettant ainsi une amélioration des lieux de même qu'une expansion des activités qu'on y retrouve;

ATTENDU que la Cache à Maxime désire agrandir les salles de réceptions et y intégrer une auberge sur la façade nord-ouest du bâtiment principal;

ATTENDU que la construction d'une auberge a déjà été autorisée par la CPTAQ antérieurement et que ladite auberge était prévue sur un autre lot contigu au site;

ATTENDU que l'objet de la demande d'autorisation à la CPTAQ n'implique pas de morcellement de propriété agricole;

ATTENDU que le projet n'a aucune incidence sur les activités agricoles environnantes;

ATTENDU que le projet implique la diminution d'une partie du vignoble existant sur le site;

ATTENDU que le vignoble constitue une activité complémentaire au site;

EN CONSÉQUENCE :

3125-10-12 *IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard*

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil de la municipalité de Scott appuie la demande d'autorisation de 9093-5537 Québec inc auprès de la CPTAQ concernant l'utilisation non agricole d'une partie du lot 2 898 653 sur une superficie approximative de 8 700 mètres carrés, pour fins d'agrandissement de salle de réception et de construction d'une auberge sur le site récréotouristique.

Il est également résolu que le conseil avise la Commission que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Achat de tables pour les séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Buro Plus pour l'achat de tables servant aux séances du conseil municipal au montant de 5 495,81 \$, taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

3126-10-12 ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal accepte la soumission de Buro Plus au montant de 5 495,81 \$, taxes incluses pour l'achat de tables pour la salle du Conseil.

Autorisation mise en demeure pour 305 rue du Pont

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3127-10-12 ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'autorisation à transmettre une mise en demeure au propriétaire et à l'occupant du 305, rue du Pont afin de procéder à l'inspection des lieux et à l'exécution de travaux pour rendre l'immeuble conforme à la réglementation municipale et exempt de risques pour la sécurité des personnes impliquées.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 20 :13 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier